ORDONNANCE

RENDUE

PAR LE PRÉSIDENT

DU TRIBUNAL

RÉVOLUTIONNAIRE,

ÉTABLI à Paris par la loi du 10 Mars 1793, séant au Palais de Justice,

QUI, ſur la déclaration du juré de jugement, acquitte Joſeph LATHELISE & Maclou-Claude-André AMAURY de l'accuſation portée contr'eux, ordonne qu'ils ſeront mis ſur-le-champ en liberté, ſi toutes fois ils ne ſout détenus pour autres cauſes.

Du 24 Pluviôſe, l'an deux de la république une et indiviſible.

NOUS, PIERRE-ANDRE COFFINHAL, faiſant fonctions de préſident du tribunal criminel-révolutionnaire, créé par la loi du 10 mars 1793, vu la déclarſation du juré de jugement, ſur l'accuſation portée contre Joseph *Lathelise*, âgé de 65 ans, chaudronier, né de Saint-Cirguer, département du Cantal demeurant à Paris rue de la Huchette, n°. 24, & Maclou-Claude-André *Amauri*; âgé de 40 ans, ouvrier imprimeur, né à Rouen, département de Seine inférieur, demeurant à Paris, rue de la veille Boucherie, n°. 20, portant: « qu'il eſt conſtant qu'au commencement de 1792, il a été tenu au café Cuisinier et au café Paris, tous deux situés Pont-Saint-Michel à Paris, des propos tendant à avilir la représentation nationale, en calomniant les représantans du peuple »

» Que ledit Josephe Lathelise, est convaincu d'avoir tenu lesdits propos, mais qu'il ne les à pas tenu ſciemment et avec des intentions criminelles et contre-révolutionnaires; »

» Qu'il est constant qu'il a été imprimé et distribué des ouvrages, écrits et journaux tendans à l'avillissement de la représentation nationale et des autorités, constituées; »

Que ledit Maclou-Claude-André Amaury, est convaiecu d'avoir contribué à l'impression et distribution desdits ouvrages, écrits et journaux; mais qu'il ne l'à pas fait sciement et avec des intentions criminelles et contre-révolutionnaires; »

Diſons que lesdits Lathelise et Amaury ſont acquittés de l'accuſation, en conséquence ordonnons qu'ils ſeront ſur-le-champ mis en liberté, si toutes fois ils ne ſont détenus pour autres cauſes.

Fait & prononcé à l'audience publique du tribunal, le vingt-quatre du mois pluviôse, l'an ſecond de la République françaiſe une & indiviſible.

Signé COFFINHAL, faiſant fonctions de préſident.

Collationné à la minute, par le greffier ſouſſigné.

N. J. FABRICIUS, *Greffier.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Tribunal-Criminel-Révolutionnaire.